

PARLEMENT EUROPÉEN

2004



2009

Commission des budgets

2006/0194(CNS)

22.11.2006

AVIS

de la commission des budgets

à l'intention de la commission du développement régional

sur la proposition de règlement du Conseil concernant les contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (2007-2010)

(COM(2006)0564 – C6-0423/2006 – 2006/0194(CNS))

Rapporteur pour avis: Janusz Lewandowski

PA_Legam

JUSTIFICATION SUCCINCTE

Principaux éléments de la proposition de la Commission

Le Fonds international pour l'Irlande (FII) a été créé en 1986 pour contribuer à la mise en oeuvre de l'article 10 bis de l'accord anglo-irlandais du 15 novembre 1985. Les objectifs du FII consistent "*à promouvoir le progrès économique et social et à encourager les contacts, le dialogue et la réconciliation entre les nationalistes et les unionistes dans toute l'Irlande*".

L'Union européenne a commencé à contribuer au FII en 1989. Le financement communautaire représente aujourd'hui 48 % des contributions annuelles au Fonds. Pour la période 2005/2006, 15 millions d'euros ont été apportés par le budget communautaire pour chacune de ces années, conformément au règlement du Conseil (CE) n° 177/2005 du 24 janvier 2005 concernant les contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande. Le règlement vient à expiration le 31 décembre 2006.

Le FII complète l'action mise en oeuvre par les programmes communautaires pour la paix et la réconciliation en Irlande du Nord et dans la région frontalière de l'Irlande (PEACE I 1995-1999, PEACE II 2000-2006 et PEACE III 2007-2013). En 2005, les structures et les priorités du FII ont été revues. Il a été décidé que le Fonds disparaîtrait en 2010.

Pour la dernière période d'activité du Fonds, la Commission présente une proposition de règlement tendant à ce que les contributions de l'Union - 15 millions d'euros par an - au Fonds international pour l'Irlande se poursuivent pendant quatre années supplémentaires, prenant fin en 2010.

Dans le projet de budget 2007, le Conseil a inscrit 15 millions à la réserve pour le FII.

Amendements proposés par le rapporteur pour avis:

* L'amendement 2 tend à modifier la base juridique: la proposition se fonde sur l'article 308 du traité CE (article général utilisé lorsqu'il n'y a pas d'autre base juridique - consultation). Ce choix appelle cependant des réserves: le FII vise à promouvoir le progrès économique et social. L'article 159 (cohésion) pourrait donc constituer une base juridique plus appropriée. De plus, l'article 159 prévoit la procédure de codécision.

* Les amendements 3 à 5 sont destinés à assurer que l'autorité budgétaire soit tenue informée des résultats et de la mise en oeuvre des actions financées au titre du règlement.

AMENDEMENTS

La commission des budgets invite la commission du développement régional, compétente au fond, à incorporer dans son rapport les amendements suivants:

Projet de résolution législative

Amendement 1
Paragraphe 1 bis (nouveau)

1 bis. considère que l'enveloppe financière indiquée dans la proposition législative doit être compatible avec le plafond de la rubrique 1b du nouveau cadre financier pluriannuel, et fait observer que le montant annuel sera arrêté dans le cadre de la procédure budgétaire annuelle conformément aux dispositions du point 37 de l'Annexe II du 17 mai 2006;

Proposition de règlement

Texte proposé par la Commission¹

Amendements du Parlement

Amendement 2
Considérant 1

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article **308**,

vu le traité instituant la Communauté européenne et notamment son article **159**,

Justification

La base juridique appelle des réserves: le FII vise à promouvoir le progrès économique et social. Le règlement devrait donc se fonder sur l'article 159 (cohésion), d'autant que cet article prévoit la procédure de codécision.

Amendement 3
Article 5 bis (nouveau)

Article 5 bis

Au plus tard le 31 mars de chaque année, la Commission présente à l'autorité budgétaire un rapport évaluant les résultats des activités du Fonds en tenant compte de l'évolution du processus de paix en Irlande du Nord. Ce rapport comprend notamment les éléments suivants:

- a) un bilan des activités du Fonds;***
- b) la liste des projets ayant bénéficié d'une***

¹ Non encore publié au JO.

aide;

c) une évaluation de la nature et de l'incidence des activités du Fonds, notamment par rapport à ses objectifs et aux critères fixés aux articles 2 et 8;

d) une évaluation des mesures adoptées par le Fonds afin de garantir la coopération et la coordination avec les interventions des Fonds structurels, compte tenu en particulier des obligations découlant des articles 3 et 4;

e) une annexe faisant état des résultats des vérifications et contrôles effectués par la Commission conformément à l'engagement visé à l'article 7.

Justification

Cela est prévu par le règlement en vigueur. Toutefois, la Commission n'a pas repris ses éléments dans la nouvelle proposition. Étant donné que les obligations d'information de la Commission sont essentielles pour l'autorité budgétaire, cet article doit être rétabli.

Amendement 4

Article 6, paragraphe 1, phrase introductive

Le 30 juin 2008 au plus tard, le Fonds présente à la Commission sa stratégie de clôture des activités du Fonds, comprenant notamment:

Le 30 juin 2008 au plus tard, le Fonds présente à la Commission **et à l'autorité budgétaire** sa stratégie de clôture des activités du Fonds, comprenant notamment:

Justification

L'autorité budgétaire doit être tenue informée de la mise en oeuvre de la stratégie de clôture des activités du Fonds.

Amendement 5

Article 9

Un rapport final est présenté à la Commission six mois avant la date de clôture prévue dans la stratégie de clôture visée à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou six mois après le dernier versement communautaire, selon l'éventualité qui se

Un rapport final est présenté à la Commission **et à l'autorité budgétaire** six mois avant la date de clôture prévue dans la stratégie de clôture visée à l'article 6, paragraphe 1, point a), ou six mois après le dernier versement communautaire, selon

présente en premier lieu. Il inclut toutes les informations nécessaires à la Commission pour évaluer la mise en œuvre de l'aide et la réalisation des objectifs.

l'éventualité qui se présente en premier lieu. Il inclut toutes les informations nécessaires à la Commission pour évaluer la mise en œuvre de l'aide et la réalisation des objectifs.

Justification

L'autorité budgétaire doit être tenue informée de la mise en oeuvre de la stratégie de clôture des activités du Fonds.

PROCÉDURE

Titre	Proposition de règlement du Conseil concernant les contributions financières de la Communauté au Fonds international pour l'Irlande (2007-2010)
Numéro de procédure	COM(2006)0564 - C6-0423/2006 - 2006/0194(CNS)
Commission compétente au fond	REGI
Avis émis par Date de l'annonce en séance	[BUDG] 0.0.0000
Rapporteur pour avis Date de la nomination	Janusz Lewandowski 25.10.2006
Examen en commission	22.11.2006
Date de l'adoption	22.11.2006
Résultat du vote final	+: 24 -: 0 0: 0
Membres présents au moment du vote final	Reimer Böge, Simon Busuttill, Markus Ferber, Salvador Garriga Polledo, Ingeborg Gräßle, Ville Itälä, Janusz Lewandowski, Antonis Samaras, László Surján, Herbert Bösch, Paulo Casaca, Bárbara Dührkop Dührkop, Szabolcs Fazakas, Louis Grech, Catherine Guy-Quint, Vladimír Maňka, Giovanni Pittella, Yannick Vaugrenard, Ralf Walter, Gérard Deprez, Nathalie Griesbeck, Anne E. Jensen, Jan Mulder et Kyösti Virrankoski.